



Règlement sur les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année financière 2020 1-20



Objet :

Ce règlement décrète les taux d'imposition des différentes taxes, la tarification et les compensations imposées pour l'année financière 2020 à la Municipalité de La Bostonnais.

Préambule :

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de la Bostonnais, tenue le 16 janvier 2020 sous la présidence du maire M. Michel Sylvain, et en la présence de la conseillère Renée Ouellette et Marie-Élizabeth Courtemanche, des conseillers François Baugée, Guy Laplante, François Descarreaux et Claude Hénault.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, *toutes taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement réglés;*

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 989 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), *toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;*

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Bostonnais a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2020 au montant de 1 340 162 \$ et qu'elle désire décréter l'imposition des taxes, tarifs et compensation qui en découlent pour l'année financière 2020;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement avec dispense de lecture ont été donné à la séance publique tenue le 10 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO. 1-20, CE QUI SUIT :



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

Préambule

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit, comme s'il était ici ré cité au long.

Titre du règlement

Article 2

Le présent règlement est intitulé "Règlement sur les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année financière 2020 de la Municipalité de La Bostonnais".

Exercice Financier

Article 3

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Entrée en vigueur

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Abrogation des règlements antérieurs

Article 5

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de La Bostonnais et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

Annulation

Article 6

L'annulation par le tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.



Amendement

Article 7

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

Règlements et lois

Article 8

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

CHAPITRE 2 – TAXE FONCIÈRES ET SPÉCIALES

Variété de taux de la taxe foncière générale

Article 9

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de La Bostonnais fixe les différents taux de la taxe foncière générale sont incluse dans les catégories déterminées par la loi suivantes :

- a. Immeubles non résidentiels;
- b. Résiduelle.

Taux de base

Article 10

Le taux de base est de 0.66 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Article 11

Le taux particulier à la catégorie résiduelle est de 0.66 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions y étant érigées. S'il y en a et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.



Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Article 12

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 1.80 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions y étant érigées. S'il y en a et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la taxe d'agglomération

Article 13

Le taux particulier à la taxe d'agglomération est de 0.41 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions y étant érigées. S'il y en a et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

CHAPITRE 3 – TARIFICATION ET COMPENSATION POUR L'UTILISATION DES BIENS, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS

Définition

Les termes suivants seront utilisés dans ce chapitre et dans la grille de tarification:

Unité d'occupation : une habitation, une ferme (incluant le domicile) ou un petit ICI (industrie, commerce, institution).

Logement : désigne des locaux à usage d'habitation.

Habitation à des fins de villégiature : une habitation unifamiliale qui n'est pas une résidence principale et qui est utilisée à des fins récréatives ou de repos et ce de façon non continue.

Terrain vague : Espace de terrain non aménagé ou non exploité.

Entreprise : Toute entreprise immatriculée au registre des entreprises.

Procédure d'éligibilité

Article 14

Tout débiteur, bénéficiaire ou usager d'un bien, d'un service ou d'une activité pour lequel un tarif est exigé, en vertu du présent règlement, doit au préalable s'identifier et, sur demande, fournir une preuve d'identification.



Grilles de tarification

Article 15

Une grille de tarification a été établi pour le financement de certains biens, services et pour le bénéfice tiré de certaines activités de la Municipalité de La Bostonnais. Les tarifs applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 sont joints à l'annexe A et font partie intégrante du règlement.

Taxes de vente

Article 16

Les taxes de ventes (T.P.S. et T.V.Q.) s'ajoutent aux frais prévus dans le présent règlement, lorsqu'applicable.

Poste de transbordement – Citoyen à titre personnel

Article 16

Tous les citoyens de la municipalité de La Bostonnais qui utilise le poste de transbordement de Ville de La Tuque à titre personnel peuvent le faire sans frais en s'identifiant comme résident de la Municipalité au poste de pesée. La signature du bordereau est obligatoire. La Municipalité remboursera les frais inhérents à Ville de La Tuque. Les matériaux doivent provenir d'un immeuble de la Municipalité de La Bostonnais;

Poste de transbordement – Entreprise à titre personnel

Article 17

Les citoyens de la municipalité de La Bostonnais qui utilisent les équipements de son entreprise pour transporter des matières au poste de transbordement de Ville de La Tuque, soit pour lui-même ou pour un membre de sa famille a droit jusqu'à concurrence d'un poids maximal de deux (2) tonnes métriques par période de douze (12) mois sans frais. Un registre sera tenu à la Municipalité à cette fin.

A chaque visite et pesée, le commerçant ou l'entrepreneur qui désire se prévaloir de la gratuité devra apposer sa signature et identifier son entreprise afin que le crédit s'applique. Lorsque le maximum autorisé de deux (2) tonnes sera atteint, une facture sera émise au propriétaire des équipements commerciaux utilisés pour le poids excédentaire. Les matériaux doivent provenir d'un immeuble de la Municipalité de La Bostonnais;



Entreprise

Article 18

Les entreprises doivent défrayer tous les frais inhérents à la disposition et à la destruction des ordures et au traitement des matières recyclables au poste de transbordement prévu à la grille de tarification à l'annexe A.

Terrains vagues

Article 19

Les terrains vagues ne sont pas desservis donc non assujettis aux différentes taxes pour les ordures et matières résiduelles à l'Annexe A. Ils doivent défrayer tous les frais inhérents à la disposition et à la destruction des ordures et au traitement des matières recyclables au poste de transbordement.

CHAPITRE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES, TAXES SPÉCIALES, COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Païement des tarifs pour les services municipaux

Article 20

Tous les tarifs exigibles en vertu de ce règlement sont payables, au moment de la demande ou du service, activité ou bien par le requérant ou, dans certains cas, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une facture.

Païement des taxes foncières, taxes spéciales et compensation

Article 21

6.1 Les taxes foncières, les compensations, les taxes spéciales sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de La Bostonnais.

Versement(s) des taxes foncières, taxes spéciales et compensation

Article 22

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes et compensations prévues au présent règlement est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées en trois versements égaux.



Versement unique

Article 23

La date ultime où doit être fait le versement unique est le trentième (30^e) jour qui suit la réception l'expédition du compte ou le 31 mars 2020;

Versements égaux

Article 24

Si le débiteur se prévaut du droit de payer celles-ci en trois (3) versements, les dates ultimes pour les versements égaux sont ci-après :

- a. 1^{er} versement : 31 mars 2020;
- b. 2^e versement : 31 mai 2020; et
- c. 3^e versement : 31 août 2020.

Versement(s) découlant d'une modification

Article 25

Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est supérieur à 300 \$ est payable en trois versements égaux, soit:

- a. 1^{er} versement : le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- b. 2^e versement : le cent vingtième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement, et
- c. 3^e versement : le cent-quatre-vingt-quinzième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Intérêts – Soldes impayés

Article 26

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de sept pour cent (7 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Pénalité supplémentaire – Principal impayé

Article 27

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année.



Crédit de taxes - Immeuble devenus vacants

Article 28

Aucun crédit de taxes ne sera accordé à tout propriétaire d'un immeuble dont un ou des unités de logements situés sur le territoire de la Municipalité de La Bostonnais sont devenus vacants.

Michelle Cantin
Directrice générale

Michel Sylvain
Maire

AVIS DE MOTION ET
PROJET DE RÈGLEMENT
AVIS PUBLIQUE
ADOPTION
PUBLICATION
ENTRÉE EN VIGUEUR

10 décembre 2019
6 janvier 2020
16 janvier 2020
17 janvier 2020
17 janvier 2020

